



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un crématorium sur la commune de Challans (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4833 relative à la création d'un crématorium sur la commune de Challans, déposée par Monsieur Nicolas GOOSENS et considérée complète le 5 août 2020 ;

Considérant que le projet de création d'un crématorium sur la commune de Challans porte sur la construction de bâtiments d'une emprise au sol de 1 474 m², une voirie et une aire de stationnement pour 40 véhicules d'une surface totale imperméabilisée de 1 970 m², l'aménagement de sols stabilisés de 1 302 m² au niveau du site cinéraire, et des espaces verts pour 1 930 m² ;

Considérant que l'estimation de l'activité moyenne annuelle envisagée est de 900 crémations/an ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de 6 675 m², au sein d'un parcellaire de 3,6 hectares comprenant pour partie un cimetière existant (cimetière paysager des Bretellières), n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant qu'à ce stade le dossier indique la présence d'une zone humide inventoriée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de bourgneuf ; qu'en l'attente du rapport plus précis quant à la détermination du caractère humide des sols sur le site, le pétitionnaire indique vouloir

compenser en cas d'impact mais sans aborder au préalable la recherche d'une mesure d'évitement ou d'une réduction de cet impact possible sur les fonctionnalités et les conditions d'alimentation de la zone humide ;

Considérant que les eaux pluviales et les eaux usées du site (aucun effluent de process de crémation) seront collectées par les réseaux d'assainissement correspondants de la commune auquel le projet a l'obligation de se raccorder ;

Considérant que l'installation sera composée de deux fours modulaires pyrolytiques disposant chacun d'une chambre principale et d'une chambre secondaire permettant la combustion complète des gaz (post-combustion) ;

Considérant que les effluents particuliers et gazeux seront traités par l'intermédiaire d'une ligne de filtration raccordée à chaque four, chacune d'entre elles étant composée d'un système de refroidissement, d'un dispositif de dosage des réactifs (neutralisant « Factivate » permettant l'absorption des gaz), d'un dispositif de filtration, et d'un dispositif d'extraction des gaz (extracteur principal) raccordé à une cheminée ;

Considérant que le réactif utilisé à sec permet l'absence de rejet liquide et que les particules solides constituées par réaction chimique seront récupérées via les manches de filtration, et acheminées automatiquement dans des fûts hermétiques ;

Considérant que l'habitation la plus proche se trouve à environ une centaine de mètres du projet, séparée du futur crématorium par un plan d'eau et un espace boisé ; un deuxième plan d'eau d'agrément, plus petit que le premier, est également situé à proximité de cette dernière ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques :

- le dossier ne comprend pas d'étude de dispersion atmosphérique spécifique au futur crématorium de CHALLANS mais s'appuie, sans références listées dans le dossier, sur des études d'impact réalisées pour la construction de différents crématoriums ;
- la limite de la zone de retombée de polluant de type mercure n'est pas étudiée ;
- les risques, pendant le fonctionnement des installations, vis-à-vis de la fréquentation des zones du cimetière situées au droit de la future installation et des plans d'eau situés à proximité ne sont pas abordés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets solides (issus de la filtration) :

- la gestion et le devenir de ces déchets susceptibles de contenir du mercure ne sont pas précisés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances sonores :

- l'émergence semble être mal abordée dans le dossier : une émergence de 44db vis-à-vis des aéroréfrigérants des lignes de filtration est bien trop importante (s'il s'agit bien de l'émergence et non du bruit des installations seules) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les prescriptions techniques réglementaires :

- le dossier n'aborde pas l'ensemble des prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales (mis à part celles listées dans le D. 2223-104) ; que les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront également respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du même code ;
- les prescriptions techniques relatives à la hauteur de la cheminée décrites à l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010, ne sont pas abordées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium sur la commune de Challans, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment pour objet de traiter les aspects évoqués précédemment motivant la soumission à étude d'impact. Elle aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés à la présence de zone humide potentielle, aux potentielles nuisances sonores, aux rejets atmosphériques et à la gestion des déchets solides ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas GOOSENS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.09.03

19:05:43 +02'00'

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr